



**Conseil de sécurité**

Distr.  
GÉNÉRALE

S/1999/706  
22 juin 1999  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

LETTRE DATÉE DU 21 JUIN 1999, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU  
CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE REPRÉSENTANT DE L'UKRAINE  
AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Je me réfère à la résolution 1196 (1998) du 16 septembre 1998, adoptée en vue d'accroître l'efficacité des embargos sur les armes en Afrique, et la résolution 1209 (1998) du 19 novembre 1998, concernant les mouvements illicites d'armes en Afrique.

Considérant qu'il importe que l'Organisation des Nations Unies participe de façon plus active au règlement des conflits en Afrique, l'Ukraine se félicite que le Conseil de sécurité porte une attention accrue aux problèmes visés dans les résolutions susmentionnées. Elle est fermement convaincue qu'autant l'application stricte des décisions du Conseil relatives aux embargos sur les armes que celle de mesures efficaces d'endiguement des mouvements illicites d'armes contribuent véritablement à la réalisation des objectifs de paix et de sécurité sur le continent africain.

Pour sa part, en tant qu'État fabriquant et commercialisant des armes, l'Ukraine prend constamment des mesures au niveau national pour rendre impossible toute violation des embargos sur les armes par ses nationaux ou sociétés, ainsi que pour empêcher les transferts illicites d'armes depuis son territoire ou par ses nationaux. À ce sujet, elle s'enorgueillit du fait que, bien qu'elle ne soit qu'au début de sa huitième année d'indépendance, elle a réussi à arrêter l'une des politiques nationales les plus efficaces et les plus fiables dans ce domaine.

Comme suite à la décision récente du Conseil de sécurité d'examiner l'application de ses résolutions 1196 (1998) et 1209 (1998), j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint un récapitulatif de la politique et de la pratique suivies par l'Ukraine en ce qui concerne l'exportation d'armes classiques et le transfert de technologies connexes.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent de l'Ukraine  
auprès de l'Organisation des Nations Unies

(Signé) Volodymyr YEL'CHENKO

Annexe

[Original : russe]

POLITIQUE ET PRATIQUE SUIVIES PAR L'UKRAINE EN CE  
QUI CONCERNE L'EXPORTATION D'ARMES CLASSIQUES ET  
LE TRANSFERT DE TECHNOLOGIES CONNEXES

1. Principes fondamentaux de la politique et de la pratique  
suivies par l'Ukraine en ce qui concerne l'exportation  
d'armes classiques et le transfert de technologies connexes

1. L'exportation d'armes classiques et le transfert de technologies connexes depuis le territoire ukrainien sont soumis aux conditions suivantes :

- Seules les entreprises de commerce extérieur dûment habilitées par le Cabinet des ministres de l'Ukraine peuvent effectuer des opérations concernant les armes classiques et les technologies connexes;
- Les entreprises de commerce extérieur doivent obtenir l'autorisation du Service national de contrôle des exportations pour entamer des négociations avec des entreprises étrangères en vue de la signature d'accords de commerce extérieur portant sur le transfert international de matériel militaire, ainsi que sur l'exportation de matériel à double usage, dans des pays visés par des mesures d'interdiction partielle de livraison de ces matériels;
- L'exportation (la réexportation) d'armes classiques et le transfert de technologies connexes doivent être autorisés par le Service national de contrôle des exportations;
- Les armes classiques et technologies connexes sont soumises aux formalités de douane;
- L'utilisateur final (l'importateur) doit, le cas échéant, faire le nécessaire pour obtenir les certificats requis;
- L'utilisation par leurs destinataires des armes et technologies transférées doit être contrôlée, au besoin par des visites sur les sites où ces armes ou technologies sont censées être conservées ou utilisées;
- Des sanctions sont prévues en cas d'infraction aux dispositions régissant l'importation d'armes classiques et le transfert des technologies connexes.

2. Des données relatives aux transferts internationaux d'armes classiques sont communiquées chaque année à l'Organisation des Nations Unies, conformément à la résolution 46/36 L de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1991, et au secrétariat de l'Arrangement de Wassenaar, dans les délais prescrits et selon la nomenclature convenue.

/...

2. Législation ukrainienne régissant l'exportation des armes classiques et le transfert des techniques connexes

3. En Ukraine, l'exportation des armes classiques et le transfert des techniques connexes sont régis par les textes ci-après :

a) Lois nationales concernant :

- Le commerce extérieur;
- La liberté d'entreprise;
- La défense nationale;
- Les services de sécurité;
- Les services d'enquête et de recherche criminelle;

b) Décrets présidentiels sur :

- Le contrôle des exportations exercé par l'État en Ukraine (13 février 1998);
- Le renforcement du contrôle des exportations par l'État (28 décembre 1996);
- La délivrance d'autorisations concernant la transmission à un autre État d'informations classées et des supports connexes (13 mai 1997);
- Le Service national de contrôle des exportations (14 mai 1997);
- La coopération militaire et technique avec les pays étrangers, le contrôle des exportations et la politique militaro-industrielle (4 février 1999);
- La Commission chargée de la politique de contrôle des exportations et de la coopération militaire et technique avec les pays étrangers (16 mars 1999);
- Les mesures visant à renforcer la coopération militaire et technique de l'Ukraine avec les pays étrangers (21 avril 1999);
- L'amendement des dispositions relatives au Service national de contrôle des exportations (10 mai 1999).

c) Arrêtés ministériels concernant :

- L'approbation du Statut de la Commission gouvernementale chargée de la politique de contrôle des exportations (3 novembre 1997);

- Le contrôle exercé par l'État sur le transfert international de matériel militaire (8 décembre 1997);
- L'habilitation des entreprises à exporter et importer du matériel militaire ainsi que du matériel hautement sensible (8 juin 1998);
- Le contrôle de l'État sur les négociations portant sur la conclusion d'accords (contrats) commerciaux concernant le transfert international de matériel militaire et à double usage (4 février 1998).

4. Le Conseil suprême de l'Ukraine examine actuellement un projet de loi concernant le contrôle des exportations en Ukraine.

3. Principes et modalités d'octroi en Ukraine des autorisations d'exporter des armes classiques et de transférer des techniques connexes

5. Les autorités traitent les demandes d'exportation d'armes classiques et de transfert de techniques connexes conformément à la politique nationale en la matière et s'assurent notamment du respect des conditions prévues par les résolutions du Conseil de sécurité, les recommandations formulées par l'Assemblée générale et les décisions de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe. L'Ukraine s'acquitte en outre des obligations qui lui incombent en tant que partie à l'Arrangement de Wassenaar sur la réglementation des exportations d'armes classiques et de matières et techniques à double usage.

6. Les services nationaux de contrôle vérifient que les exportateurs qui présentent des demandes ne figurent pas sur une liste d'entreprises (sociétés) connues dans le monde pour avoir violé les principes internationaux régissant le transfert d'armes classiques et de matériel à double usage.

7. Les modalités d'examen des demandes présentées en vue d'exporter des armes classiques et de transférer des techniques connexes ont été définies par un arrêté ministériel en date du 15 juillet 1997.

8. Les exportateurs ukrainiens qui souhaitent obtenir une autorisation doivent présenter au Service national de contrôle un formulaire accompagné des documents suivants :

- Certificat d'immatriculation et habilitation à exporter du matériel militaire répertorié dans la nomenclature;
- Copie certifiée conforme de l'accord (du contrat) d'exportation du matériel visé;
- Descriptif technique indiquant l'usage auquel est destiné le matériel et le domaine dans lequel il peut être utilisé;
- Documents originaux comportant les garanties fournies par l'importateur et indiquant l'identité de l'utilisateur final.

9. Le Service national de contrôle des exportations délivre (ou non) l'autorisation d'exporter au vu des conclusions des différents départements qui ont examiné la demande. Les questions délicates concernant le transfert de matériel sont examinées par la Commission chargée de la politique de contrôle des exportations et de la coopération militaire et technique, qui dépend directement de la présidence. Dans les ministères et les départements, des sous-divisions sont spécifiquement chargées de vérifier les documents produits par les entreprises pour exporter des armes classiques, ainsi que du matériel et des techniques à double usage.

10. Deux types de licences sont octroyées en Ukraine : les autorisations spécifiques et les autorisations générales du Service national de contrôle des exportations. Chaque exportation d'armes doit faire l'objet d'une autorisation spécifique, alors que les exportations de matériel à usage double peuvent faire l'objet d'une autorisation spécifique tout aussi bien que d'une autorisation générale.

11. Le Service national de contrôle des exportations peut suspendre une autorisation ou l'annuler si la partie ukrainienne ou la partie étrangère ne respectent pas les conditions ou les règles des transferts internationaux pour le matériel à usage militaire visé par l'autorisation, ou si le transfert se révèle contraire aux intérêts de la sécurité nationale de l'Ukraine ou aux obligations qu'elle a contractées dans le cadre d'accords internationaux.

12. En cas d'annulation de l'habilitation de l'exportateur pour des opérations concernant du matériel à usage militaire, les autorisations que lui avaient données le Service national de contrôle des exportations deviennent caduques.

13. En cas de réorganisation ou de changement de nom de la personne juridique, l'exportateur a un délai de 15 jours pour demander une autorisation révisée.

14. Du matériel peut quitter temporairement le territoire ukrainien pour être montré dans des expositions ou dans des foires, à des fins de publicité, pour des essais, ou dans un but analogue, à condition qu'il n'y ait pas de transfert des droits de propriété, et que le Service national de contrôle des exportations ait donné son autorisation. Le matériel en question ne peut alors rester à l'étranger plus d'un an. Lorsque le Service national de contrôle des exportations donne son autorisation, il pose le retour du matériel comme condition.

15. Du matériel peut transiter par le territoire ukrainien à condition que la partie ukrainienne et la partie étrangère aient reçu l'autorisation du Service national de contrôle des exportations.

4. Méthode suivie pour obtenir et vérifier les garanties concernant l'utilisateur final et le lieu d'utilisation du matériel

16. La procédure suivie pour obtenir des garanties concernant l'utilisateur final et le lieu d'utilisation du matériel prévoit que l'exportateur obtienne de l'importateur :

- Des indications fiables sur l'utilisateur final, la destination et le lieu d'utilisation du matériel mentionné dans l'accord (contrat);
- L'engagement de n'importer le matériel que dans le pays de destination déclaré;
- L'engagement de ne pas réexporter le matériel dans un pays tiers sans l'accord préalable de l'exportateur, des organes ukrainiens de contrôle des exportations et des organes de contrôle des exportations du pays utilisateur.

17. Les engagements que l'importateur est tenu de prendre auprès de l'exportateur et les garanties qu'il est tenu de lui donner peuvent se présenter sous la forme d'un certificat d'importation ou d'un certificat de garantie d'utilisation finale, ou figurer dans d'autres documents. Ces documents sont présentés conformément aux lois du pays utilisateur. Le Service national de contrôle des exportations, le Ministère des affaires étrangères, les services de sécurité ukrainiens et d'autres organismes pleinement habilités pour ce faire vérifient l'authenticité des documents présentés, lorsque la déclaration de l'exportateur est examinée, mais aussi lorsque le matériel est transféré.

5. Sanctions judiciaires et administratives à l'encontre des exportateurs qui contreviennent au régime national de contrôle

18. La législation ukrainienne permet de lutter avec efficacité contre les infractions relatives aux transferts internationaux de marchandises devant faire l'objet d'un contrôle et d'appliquer aux coupables des mesures à caractère pénal, administratif et civil.

19. Selon les lois relatives aux services de sécurité ukrainiens (art. 2) et aux services d'enquête et de recherche criminelle (art. 1), les organes chargés de l'application des lois ont pour mission principale de prévenir et de détecter les délits, d'y mettre fin et de les élucider en enquêtant sur les activités illégales de personnes et de groupes donnés et en établissant les faits.

20. Le Code civil ukrainien (art. 48, 49 et 50) fixe les règles permettant d'établir qu'un accord est ou non conforme au droit, et il définit la responsabilité matérielle des parties à un accord illégal.

21. Le Code des douanes ukrainien (art. 103, 111, 113 et 114) sanctionne les infractions aux dispositions régissant les douanes par des amendes, des confiscations ou des saisies de biens et le retrait de documents.

22. Le Code pénal ukrainien comporte des dispositions concernant un assez grand nombre d'infractions dans le domaine des exportations d'armes et de matériel à double usage (art. 221, 221,1, 222, 228,2, 228,4, 228,5, 228,6, 229, 70).

23. Il convient d'appeler tout particulièrement l'attention sur l'article 70, qui assimile les matières radioactives, les armes, les munitions, les matières explosives, etc., à des marchandises de contrebande et les exclut du champ des dispositions régissant la libre circulation, ainsi que sur l'article 228,6, qui

interdit l'exportation de matières premières, de matériaux et d'équipements destinés à la production d'armes, ainsi que de technologies militaires ou de technologies spéciales.

24. Le Service national de contrôle des exportations est en train d'élaborer des directives relatives à l'instruction des infractions aux règles et procédures de contrôle des exportations commises par les importateurs, ainsi que des mesures de vérification des obligations des exportateurs, dont le but est d'assurer que l'utilisation faite du matériel militaire et du matériel à usage double exporté correspond à l'usage et aux domaines déclarés, le matériel étant importé avec des garanties du Gouvernement.

-----